

Décision

Générale

colonial

Décision n° 19-207-1914 accordant à la Banque de l'Indo-Chiné le bénéfice de l'entrepôt, fictif pour toutes les marchandises admises à ce bénéfice.

n° 19-207-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 janvier 1914

Numéro JO
n° 207 du 31/01/1914

Date du numéro
31 janvier 1914

VISAS

Le Gouverneur de la côte Française de Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900, modifié par celui du 20 octobre 1910 sur la réglementation du service des douanes

Vu les arrêtés du 1 juillet 1902, 21 février 1903, 15 mars et 1 décembre 1905, 29 décembre 1906, 18 septembre 1907, 10 octobre 1908, 9 décembre 1910, 29 juin et 27 décembre 1911, portant désignation des marchandises admises au bénéfice de l'entrepôt fictif et fixant les conditions d'admission à ce bénéfice

Vu la lettre du 22 janvier 1914, par laquelle le Directeur de la succursale de la Banque de l'Indo-Chine de Djibouti sollicite le bénéfice de l'entrepôt fictif, pour toutes les marchandises admises à cet entrepôt

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les alcools, la bière, les dattes, le dourah, la farine, les huiles comestibles et de lin, le pétrole, le riz, les sucres bruts et raffinés, le tabac en feuilles et les vins, est accordé à la Banque de l'Indo-Chine, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés des : 1 juillet 1902, 24 février, 15 mars et 1 décembre 1905, 29 décembre 1906, 18 septembre 1907, 10 octobre 1908, 9 décembre 1910, 20 juin et 27 décembre 1911.

Art. 2

Le présent décision sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

A. BONHOURE.